

Article 8 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2012-030 du 25 Janvier 2012 abrogeant et remplaçant le décret n° 2000.028 du 19 mars 2000, instituant une Carte Nationale d'Identité et fixant les conditions de sa délivrance

Article Premier : Il est institué une Carte Nationale d'Identification sécurisée à puce contact et sans contact dénommée « Carte d'identification ». Elle est personnelle et peut servir de support pour d'autres titres sécurisés.

Article 2 : La Carte d'Identification est produite par l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés.

Elle est valable pour une période de dix (10) ans pour compter de sa date de délivrance.

Elle est signée par le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 3 : La Carte d'Identification est obligatoire pour tout mauritanien âgé de seize ans(16) ans au moins et enrôlé dans le Registre National Biométrique des Populations.

Tout citoyen âgé de dix ans (10 ans) peut obtenir à sa demande une Carte d'identification conformément aux procédures en vigueur.

Article 4 : Les demandes d'établissement ou de renouvellement de la Carte d'Identification sont faites uniquement auprès des Centres d'Accueils des Citoyens (CAC).

Le citoyen âgé de plus de 16 ans présente personnellement sa demande d'établissement, de renouvellement ou de remplacement de la Carte d'Identification.

Le dossier de demande est composé de :

- un extrait d'acte de naissance du Registre National des Populations;
- une quittance de versement des droits d'établissement, de renouvellement ou de remplacement fixés par les textes en vigueur ;

- une copie de la déclaration de perte ou de vol ou la carte détériorée en cas de remplacement ;

- une photocopie de la carte expirée en cas de renouvellement.

Pour les majeurs placés sous tutelle et les mineurs, la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement de la Carte d'Identification est faite par leur représentant légal, justifiant de cette qualité.

La présence du demandeur et du titulaire, le cas échéant, est exigée lors du dépôt de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement.

Article 5 : Lors du dépôt de la demande d'établissement, de remplacement ou de renouvellement de la Carte d'Identification, il est procédé à la vérification des données biographiques et à la mise à jour des données biométriques conformément aux procédures en vigueur.

Le Centre d'Accueil des Citoyens saisi des demandes visées à l'article précédent délivre un récépissé de dépôt au demandeur ou son représentant légal.

Le récépissé comporte au moins: le NNI, les données biographiques, l'adresse du requérant ainsi que la date, le nom du Centre d'Accueil des Citoyens où la demande est été déposée et la date prévisionnelle de retrait de la Carte.

Le récépissé de dépôt et/ou la Carte expirée sont restitués au Centre d'Accueil des Citoyens au moment du retrait de la Carte.

Article 6 : La remise de la Carte d'Identification à son titulaire est du ressort du Centre d'Accueil des Citoyens auprès duquel la demande a été introduite.

La Carte d'Identification est remise personnellement au titulaire.

Lorsque la carte est établie pour un mineur ou un majeur sous tutelle, elle lui est remise en présence de son représentant légal.

Le demandeur ou son représentant légal vérifie la conformité des mentions portées sur la Carte d'Identification et signe le registre de remise établi à cet effet par le Centre d'Accueil des Citoyens.

Article 7 : En cas de perte ou de vol d'une Carte d'Identification, le titulaire ou son représentant légal est tenu d'en faire, sans

délai, la déclaration au Commissariat de Police ou à la Brigade de Gendarmerie ou à la Brigade du Groupement Général de la Sécurité des Routes territorialement compétent.

L'autorité, auprès de laquelle la déclaration a été faite, en dresse procès verbal. Elle remet une copie du procès verbal au déclarant et transmet une autre copie au Centre d'Accueil des Citoyens territorialement compétent.

Article 8 : La Carte d'Identification est conforme aux normes ISO 7816 et aux recommandations de l'OACI.

Elle est entièrement en polycarbonate et dotée d'une puce électronique visible sur le verso et à lecture avec contact et sans contact.

En plus des données biographiques du titulaire, la puce contient sa photo et les empreintes de ses deux index ainsi que le Certificat électronique de l'autorité émettrice.

Elle renferme des éléments de sécurité aux emplacements ci-après :

1. Au recto

➤ **Micro texte**

Dans l'entête du recto, du micro texte est imprimé.

Il s'agit des textes suivants en français :

- REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, répété plusieurs fois sur la même ligne
- HONNEUR FRATERNITE JUSTICE, répété plusieurs fois sur la même ligne

Toutes les 6 lignes en français, une ligne en arabe apparaît en micro texte

➤ **Guilloche**

Dans la partie supérieure du recto, au centre, des structures complexes sont imprimées. Ces structures comportent de fines lignes qui s'entrecroisent.

➤ **Guilloche 3D**

Une combinaison de structures construites à partir de fines lignes est utilisée pour produire l'étoile centrale, résultant en un effet 3D dans la construction de l'étoile.

➤ **Encre fluorescente (impression UV)**

Les dessins de l'étoile et du croissant sont imprimés en encre fluorescente qui reste invisible sous la lumière ordinaire et qui

réagit en vert pâle lorsqu'elle est soumise à une lumière UV.

➤ **Une photo fantôme**

Lors de la personnalisation de la carte d'identification une photo fantôme de son titulaire est insérée dans la partie inférieure de la page.

➤ **Effet arc-en-ciel (rainbow)**

Le recto possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens horizontal, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

2. Au verso

➤ **Effet arc-en-ciel (rainbow)**

Le verso possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens horizontal, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

➤ **OVI (Optical Variable Ink)**

Au verso, au-dessus de puce contact, se trouve un dessin reprenant les contours d'une carte de Mauritanie entourée de la devise de la RIM en arabe et en français.

La surface est imprimée par sérigraphie avec une encre spéciale OVI qui varie du doré au vert selon l'angle d'incidence de la lumière.

➤ **Lignes variables**

Le fond sécurisé du verso comporte une structure en forme d'étoile, construite à partir de sous structures comportant des lignes de direction et d'espacement variables.

Article 9 : La Carte d'Identification comporte les labels suivants :

Au recto :

En Arabe et en Français

– REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

– CARTE D'IDENTIFICATION

En Arabe, en Français et en Anglais

– Numéro National d'Identification ;

– Prénom,

– Prénom du père

– Nom de famille ;

– Sexe ;

– Date de naissance ;

– Lieu de naissance

Au verso :

– Nationalité Mauritanienne ;

– Date d'expiration ;

- Lieu de délivrance;
- Date de délivrance;
- Signature de l'autorité

Une zone de lecture lisible par des machines appropriées conformément à la norme OACI.

L'emplacement de ces éléments de sécurité est indiqué dans le document joint au présent décret qui en fait partie intégrante.

Article 10 : Il est interdit de :

- se faire délivrer une Carte d'Identification sous un faux état civil et de faire usage d'une carte établie de cette façon ;
- faire de fausses déclarations ou de fournir de faux documents à l'occasion de la demande d'établissement d'une Carte d'Identification;
- confisquer pour quelque motif que ce soit une Carte d'Identification légalement établie;
- contrefaire, falsifier ou altérer volontairement une Carte d'Identification ou de faire usage d'une Carte d'Identification contrefaite ou falsifiée.

Article 11 : La date de caducité des Cartes Nationales d'Identité (CNI) délivrées en vertu du décret n° 2000.028 du 19 mars 2000 est fixée par décret.

Article 12 : Des arrêtés du Ministre en charge de l'Intérieur préciseront et compléteront au besoin les dispositions du présent décret.

Article 13 : A l'exception la signature de la Carte d'Identification relevant du Directeur Général de la Sécurité Nationale, l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés exerce les attributions découlant du présent décret pendant une période transitoire à laquelle il sera mis fin par décret.

Article 14 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2000.028 du 19 mars 2000 instituant la Carte Nationale d'Identité et fixant ses conditions de délivrance.

Article 15 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République

Islamique de Mauritanie et suivant la Procédure d'urgence.

Décret n°2012-031 du 25 Janvier 2012 Modifiant certaines dispositions du décret n°64-169 du 15 décembre 1969, portant régime de l'immigration en Mauritanie et fixant les modalités de sécurisation de la carte de résident.

Article Premier : Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 14, 18, 20 et 23 du décret n°64-169 du 15 décembre 1969, portant régime de l'immigration en Mauritanie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) : Les étrangers immigrants privilégiés ou ordinaires doivent, pour être admis à pénétrer en Mauritanie, présenter :

- Pour les migrants privilégiés, une Carte d'Identité Nationale et pour les autres migrants, un passeport National en cours de validité ;
- Un certificat de vaccination réglementaire ;
- Un certificat Médical récent, attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse ou épidémique, ou d'aucune infirmité les rendant inaptes au travail ou à la profession qu'ils comptent exercer ;
- Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois ;
- Timbre fiscal dont la valeur sera fixé par une loi.
- En outre, pour les salariés, un contrat de travail en bonne et due forme visé par le Ministère en charge de l'emploi ;
- Pour les personnes désirant exercer une activité personnelle lucrative, une autorisation délivrée par le Ministre en charge du travail.

En outre, le demandeur doit se soumettre à la capture de ses empreintes digitales.

Article 7 (nouveau) : Pour être admis à résider en Mauritanie, les étrangers immigrants privilégiés ou ordinaires, âgés de plus de 15 ans, sont tenus de déposer aux services de police en charge de l'immigration, dans les quinze jours (15) une demande de délivrance de carte de résident.

Les données des enfants âgés de moins de 15 ans sont enregistrées sur la carte